

Le décret du conseil ajoute encore :

Le premier ministre déclare que, dans la pratique, et cela depuis l'établissement de la Confédération, l'octroi des titres et décorations honorifiques aux sujets de la Couronne, au Canada, fut le résultat de correspondances échangées entre Son Excellence le Gouverneur général et le Secrétariat des Colonies ainsi que de recommandations faites par le Gouverneur général, d'habitude et sans que la coutume soit invariable, après consultation avec le premier ministre, mais non pas en conformité d'un principe reconnu et sans aucune responsabilité constitutionnelle.

La coutume ne cadre pas avec les principes de notre régime constitutionnel.

Ici encore, on appuie sur la même note. Et un peu plus loin, le décret ajoute :

Le premier ministre soumet que quoique Sa Majesté puisse prendre l'initiative en ce qui regarde l'octroi d'honneurs et de distinctions honorifiques, le ministère n'en devrait pas moins porter la responsabilité de ce qui peut se faire. Les ministres de Sa Majesté, à Westminster, assument la responsabilité pour chaque récompense qui est conférée pour services publics dans les limites de leur sphère d'action. En Canada, un régime semblable en principe à celui du Royaume-Uni a été établi, et les conseillers de Sa Majesté au Canada sont les conseillers désignés de Sa Majesté en ce qui regarde l'octroi des récompenses de toute sorte conférées aux sujets de Sa Majesté pour services rendus dans les limites de la sphère juridique et constitutionnelle de la compétence du Dominion.

Je signale ces termes aux honorables députés parce que le premier ministre lui-même, parlant dans cette Chambre des communes, vers la fin de la dernière session, s'est dit d'avis que Sa Majesté pouvait conférer des titres honorifiques de sa propre initiative, que c'était là une de ses prérogatives. Même si c'est là une des prérogatives de Sa Majesté dans la métropole,—ce que je ne reconnais nullement,—elle ne saurait tant que ce décret ministériel et un autre, dont je parlerai un peu plus tard, seront d'application au Canada, la mettre en œuvre de sa propre initiative. La prérogative de Sa Majesté, lorsqu'il s'agit de décerner des titres honorifiques au Canada se trouve restreinte par ce décret qui fait partie du code de lois du pays et qui fait ressortir la nécessité qu'il y a de n'exercer cette prérogative que sur l'avis de ses ministres. Lisons de nouveau le texte, car nous verrons probablement que le chef du Gouvernement peut s'y opposer :

Le premier ministre prétend que, même si Sa Majesté peut prendre l'initiative, au sujet de l'octroi de titres honorifiques et décorations spéciales, le ministre ne devrait pas moins être comptable de ce qui peut se faire.

La prérogative, en ce qui s'agit du Canada, ne peut être exercée que sur la responsabilité d'un ministre, et du premier ministre en particulier. Le décret se termine comme suit :

... et prie respectueusement que les instructions royales soient modifiées de façon que les mêmes

règles qui sont d'application pour l'exercice de la prérogative royale relativement à l'octroi de décorations et de titres honorifiques dans le Royaume-Uni, soient également applicables aux propositions du Gouverneur général pour l'exercice de la prérogative à l'endroit des sujets du roi aux colonies et que toutes ces propositions de la part du Gouverneur général au souverain, en pareille occurrence, soient faites d'après l'avis de ses ministres responsables.

On aurait cru que le décret du conseil aurait été accueilli sur-le-champ dans la métropole, mais il n'en a pas été ainsi. Le gouvernement britannique de l'époque et notamment, M. Chamberlain, se dirent d'avis qu'il n'appartenait pas au gouvernement canadien de dire ce qui devrait se faire, mais que, en sa qualité de secrétaire d'Etat pour les colonies, il ferait des propositions à Sa Majesté relativement à des ordres impériaux, comme par exemple celui de Saint-Michel et Saint-Georges; que, pour ce qui était de titres honorifiques dans le domaine de la science, de la littérature, et ainsi de suite, le Gouverneur général devrait se faire une opinion et entrer en communication avec le secrétaire d'Etat pour les colonies, et que, pour ce qui est des décorations politiques, le premier ministre du gouvernement en fonction pourrait naturellement prendre sur lui de faire des propositions.

Point ne m'est besoin de citer plus au long la dépêche de M. Chamberlain, vu que j'en ai esquissé les traits dominants. Jusqu'à un certain point, l'affaire en est restée là pendant quelques années. Evidemment, sir Wilfrid Laurier ne tenait pas à se voir impliqué dans une polémique; je pense qu'il a eu la bonne fortune d'être en relations avec des gouverneurs généraux qui lui ressemblaient fort, en ce sens qu'ils désiraient travailler à l'unisson sur toutes questions, et à mon avis, il n'a jamais eu de peine, je pense, à se mettre d'accord avec le Gouverneur général de l'époque au sujet des propositions qu'ils firent.

L'étape importante qui suivit au sujet de l'examen de cette question se produisit en 1918. Cette année-là, la question vint sur le tapis parce que Sa Majesté avait conféré certains titres ce qui, par la suite, fut des plus mal accueilli du public. Je ne suis pas en mesure de dire si, oui ou non, ces titres avaient été conférés sur l'initiative du gouvernement canadien. Quoi qu'il en soit, des titres avaient été conférés qui contribuèrent à irriter les gens, surtout vu qu'il s'agissait de titres héréditaires; et la Chambre des communes se préoccupa de la chose.

Je désire faire observer immédiatement à la Chambre que, invariablement, dans ces débats, lorsque la question a été mise en délibération devant le Parlement, elle a été soule-